

M.

Décision n° 2007-22 du 22 mars 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 ;

Vu le décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage adopté par le groupe de suivi lors de sa 22^{ème} réunion les 15 et 16 novembre 2005 à Strasbourg ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 4 novembre 2006 lors du match du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV Montauban/Castres, organisé à Montauban (Tarn-et-Garonne), et concernant M. ;

Vu le rapport d'analyse établi le 1^{er} décembre 2006 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby daté du 26 janvier 2007, enregistré le 29 janvier 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Fédération française de rugby daté du 31 janvier 2007, enregistré le 2 février 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu la télécopie de la Fédération française de rugby enregistrée le 5 février 2007 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier de la Société anonyme sportive professionnelle Castres Olympique, enregistré au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage le 19 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 ayant été observées ;

M. _____, régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 2 mars 2007 dont il a accusé réception le 6 mars 2007, ayant comparu, accompagné par le médecin de son club, M. _____ ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 22 mars 2007 ;

Après avoir entendu M. Jean-François BLOCH-LAINE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.232-9 du code du sport : « *Il est interdit, au cours des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée instituée en application de l'article L.131-19, ou en vue d'y participer : – 1° D'utiliser des substances et procédés de nature à modifier artificiellement les capacités ou à masquer l'emploi de substances ou procédés ayant cette propriété ; – 2° De recourir à ceux de ces substances ou procédés dont l'utilisation est soumise à des conditions restrictives lorsque ces conditions ne sont pas remplies. – La liste des substances et procédés mentionnés au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention contre le dopage signée à Strasbourg le 16 novembre 1989 ou de tout accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. La liste est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que, lors du match du championnat de France de première division professionnelle de rugby à XV Montauban/Castres, M. _____, titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de rugby, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 4 novembre 2006 à Montauban (Tarn-et-Garonne), dont les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 1^{er} décembre 2006, ont fait ressortir la présence de salbutamol, à une concentration estimée à 447 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des bêta-2 agonistes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2006-290 du 9 mars 2006 susvisé ;

Considérant que, par décision du 16 janvier 2007, la commission nationale disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française de rugby a décidé de relaxer M. _____ des fins des poursuites engagées à son encontre ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 8 février 2007, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. _____ ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une substance figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par cette fédération ;

Considérant que, par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 5 décembre 2006, M. [redacted] a été informé par la Fédération française de rugby de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats de l'analyse effectuée par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ; qu'il a mentionné sur le procès-verbal de contrôle antidopage la prise récente d'une spécialité pharmaceutique contenant du salbutamol ;

Considérant que, par décision du 16 janvier 2007, la commission nationale disciplinaire de première instance de la Fédération française de rugby a décidé qu'il n'y avait « *pas lieu d'entrer en voie de sanction disciplinaire contre M. [redacted]* » ; que cette décision a notamment été fondée sur le fait que l'intéressé disposait d'une « *autorisation d'usage à des fins thérapeutiques* », adressée le 17 août 2006 à la Fédération française de rugby ;

Considérant cependant que, aux termes du deuxième alinéa de l'article L.232-2 du code du sport, seule l'Agence française de lutte contre le dopage est habilitée par la loi à délivrer des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques de substances inscrites sur la liste annexée au décret précité ; que le Législateur n'a pas prévu qu'une fédération française puisse accorder elle-même ces autorisations ; que si l'Agence française de lutte contre le dopage existait bien à la date où M. [redacted] a été contrôlé, cette dernière était en revanche dans l'impossibilité de procéder à une telle délivrance dans la mesure où la mise en place de ce processus nécessite la publication d'un décret en Conseil d'Etat en fixant les modalités ; qu'à ce jour, ce texte n'a pas été publié ;

Considérant cependant que l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans l'annexe au décret du 9 mars 2006 précité, à moins que ne soit rapportée la preuve d'une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, ; que M. [redacted] a transmis différents éléments de nature médicale, notamment un certificat médical et l'exploration fonctionnelle respiratoire afférente, datés du 9 août 2006 ;

Considérant qu'il ressort tant de l'étude de ces documents que des déclarations et autres pièces produites lors de la séance par le médecin de son club, que M. [redacted] souffre depuis la petite enfance d'asthme, dont le traitement nécessite effectivement l'usage d'un médicament contenant du salbutamol ; qu'en conséquence, le dossier de l'intéressé comporte des éléments objectifs de nature à justifier la prescription de la substance retrouvée à des fins thérapeutiques et que ce sportif peut être regardé comme ayant fourni une justification médicale à la présence de cette substance dans ses urines ; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'intéressé ;

Considérant enfin qu'aux termes du troisième alinéa de l'article 13 du décret du 23 décembre 2006 susvisé : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que l'absence de sanction prononcée à l'encontre de M. [redacted] constitue une circonstance, au sens de l'article 13, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1^{er} – M. _____ est relaxé des fins de poursuites engagées à son encontre.

Article 2 – La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée, par extraits sans mention patronymique, au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Rugby magazine* », publication de la Fédération française de rugby.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. _____, à la Fédération française de rugby et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale de rugby (IRB).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.